

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mars 2018

RECONNAISSANCE DES AIDANTS - (N° 589)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 16

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 4

Après le mot :

« précédent »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« . L'appréciation de la particulière gravité de la perte d'autonomie de la personne prise en charge est réalisée *in concreto* par un médecin. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Définir par décret « les critères d'appréciation de la particulière gravité de la perte d'autonomie de la personne prise en charge » n'est pas sans risque.

En effet, des critères objectifs et impersonnels pourraient ne pas correspondre au degré de dépendance de la personne en question. C'est pourquoi, il semble plus pertinent de laisser le médecin apprécier *in concreto* si telle ou telle personne est dépendante ou non.